

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-239-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Safran Landing Systems 7, Avenue de Bel Air 69 100 VILLEURBANNE	S3IC 106-289 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Construction aéronautique et spatiale

Date du contrôle : 05/06/2020

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU

Type de contrôle :

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--	---

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Reprise activité suite Covid-19
--	--

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Suites de la dernière visite d'inspection Reprise de l'activité suite Covid-19
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- IRDEFA
- Bâtiment des fours
- Chaudières F03 et F04

Référentiel(s) du contrôle

- AP d'autorisation du 23 mai 2017
- APC du 5 avril 2019
- APMD du 25 février 2020

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme NOBLE, Mme PETROFF, M. CHETAY M. BERTIER, M. NOIRJEAN	Safran Landing Systems	Responsable HSE, Responsable SSE, responsable du projet bruit responsable maintenance, Directeur Hub Europe & Établissement Fabrication & Rénovation Carbone
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est le leader mondial des fonctions d'atterrissement et de freinage aéronautique. L'établissement de Villeurbanne conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone.

Safran Landing Systems est autorisée par l'arrêté préfectoral du **23 mai 2017**, complété le **5 avril 2019**, à exercer ses activités dans son établissement de Villeurbanne. Le site est soumis à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des ICPE **2910-B-2, 4140-2-a**. Il est également soumis à enregistrement sous la rubrique 2921-a, soumis à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2, 4718-2, 4802-2-a, et soumis à déclaration pour les rubriques 4130-2-b et 2311-2. Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO3, seuil bas ou seuil haut.

Le présent rapport détaille les constats de la **visite d'inspection du 6 juin 2020**. Afin de s'adapter au mieux au contexte sanitaire lié à la pandémie du Covid-19, l'inspection s'est déroulée en deux parties, le matin sous forme de visioconférence pour l'aspect documentaire et l'après-midi en présentiel sur le site pour l'aspect terrain.

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que l'installation a été arrêtée pendant le confinement. Du 17 au 23 mars, la désinfection du site et les arrêts progressifs des installations (particulièrement pour l'atelier des fours) ont été mis en place. Une majeure partie du personnel a travaillé en activité partielle et/ou en télétravail. Depuis le 25 mai, les ateliers reprennent progressivement. Le trafic aérien ayant été arrêté pendant le confinement, l'exploitant estime une baisse significative de sa production courant 2020 et 2021.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites de la précédente visite d'inspection et mise en demeure du 25 février 2020

Constat n°1 : Plainte Bruit

Lors de la dernière visite, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la dernière campagne de mesure bruit dans un délai de trois mois. L'exploitant a transmis à l'inspection ces résultats le 2 septembre 2019. En parallèle, l'inspection a été saisie d'une plainte bruit lié aux activités de Safran. Bien que de nombreux travaux sur cette thématique ont permis de réduire les nuisances sonores, il existe toujours des dépassements des seuils réglementaires en limite de propriété. Un arrêté de mise en demeure du 25 février 2020 a alors été pris pour demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 8 mois une étude technico-économique relative à la mise en conformité de ses installations pour assurer le respect des valeurs limites de bruit définies à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 et un échéancier de mise en œuvre des travaux associés qui sera soumis à l'accord de l'inspection.

Compte tenu du contexte du confinement, l'exploitant informe que les projets de mise en conformité ont pris du retard mais restent d'actualité. Les tours des Installations de Refroidissement par Dispersion d'Eau dans un Flux d'Air (IRDEFA) sont les sources principales des nuisances sonores du site. Le travail de diminution des émissions porte principalement sur cette source mais la contrainte budgétaire est forte.

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que l'étude technico-économique demandée par la mise en demeure est en cours d'élaboration et sera présentée à l'inspection courant août/septembre. Les solutions envisagées pour le moment sont le renouvellement des IRDEFA et la ré-utilisation de la chaleur fatale. Ces deux options sont du même ordre de grandeur d'un point de vue financier mais la seconde option pourrait avec un impact vertueux sur d'autres aspects comme la consommation d'eau et de gaz.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts sur la production de l'ETE bruit et la mise en conformité des émissions sonores du site. Le délai de mise en demeure n'étant pas échu, aucune suite administrative n'est donnée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 10.3.3 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2020	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2 : ETE de réduction de la consommation

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau. Cette ETE transmise à l'inspection le 14 mai 2018 présente plusieurs pistes d'amélioration :

- 1.** L'exploitant a déjà mis en place, depuis juin 2018, la solution de **ré-osmose** qui a permis de gagner 50 000 m³ sur 6 mois. Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre des informations sur l'avancement des différents projets de réduction de consommation d'eau.
- 2.** Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'ils sont en train de travailler avec ENGIE sur la mise en place d'un projet de **chaleur fatale** en interne qui permettrait une diminution de l'utilisation des tours IRDEFA de 50 % (et par conséquence une diminution du bruit). Une idée de projet en parallèle émerge également de ce travail sur les tours de refroidissement, à savoir un refroidissement par l'eau de nappe qui serait ré-injecté en nappe avec quelques degrés supplémentaires.
- 3.** Quant au dernier point de l'ETE concernant **l'ozonation**, le projet en est encore à ses débuts, car l'exploitant n'est pas encore certain de l'intérêt et du gain.

Par ailleurs, l'exploitant explique à l'inspection que le site de Villeurbanne serait probablement le site pilote sur un projet de recyclage de gaz qui sera mis en place dans la prochaine usine. Ce projet permettrait une diminution importante des besoins en eau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Géothermie

Lors de la visite, l'exploitant questionne l'inspection sur les procédures administratives concernant la géothermie. En effet, cette option pourrait être envisagée pour limiter l'utilisation des tours de refroidissement.

A posteriori de la visite, l'inspection précise qu'un projet de géothermie relève du code de l'environnement (rubrique IOTA 1.1.1.0), ainsi que du code minier. À ce titre deux procédures seront à réaliser par l'exploitant en parallèle :

- 1) un porter à connaissance de modification concernant la rubrique IOTA 1.1.1.0 ;
- 2) une déclaration code minier.

L'inspection précise qu'il existe trois types de géothermie :

Type	Profondeur des forages	Températures	Utilisations
Géothermie très basse énergie	> 10 m < 200 m	~ 10 – 25 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments
Géothermie basse température	> 10 m ~ 1 000 – 3 000 m	~ 30 – 90 °C ≤ 150 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments Alimentation réseau de chaleur
Géothermie haute température	~ 3 000 – 7 000 m	> 150 °C	Production d'électricité Alimentation réseau de chaleur Process industriels

Le détail de la procédure est précisé sur le site internet de la DREAL AURA :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/geothermie-r3568.html>

L'exploitant est invité à contacter le service compétent pour plus de précisions en amont de sa demande :

DREAL Auvergne – Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle Police de l'eau et Hydroélectricité
69 453 LYON Cedex 06

peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		-

Constat n°4 : Cigare d'eau primaire (B101)

Suite à la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de positionner le cigare d'eau primaire par rapport à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Par courrier du 11 septembre 2019, l'exploitant a indiqué à l'inspection que, selon le calcul réalisé à partir des méthodes décrites dans le mémento du règlement CLP – Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques (ED 6207 de l'INERIS), les concentrations de polluants sont très faibles. Donc, les eaux ne relèvent pas de la rubrique 4140 et l'installation n'est pas concernée par l'arrêté du 4 octobre 2010.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Reprise de l'activité suite au confinement Covid-19

Constat n°5 : Surveillance et autosurveillance – eaux superficielles

Les paramètres du débit, de la température et du pH du rejet d'eaux superficielles n°1 (eaux domestiques, résiduaires et pluviales) dans la STEP de la Feyssine doivent être suivis en continu, conformément à l'article 10.2.3.1 de l'AP du 23 mai 2017. Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il rencontre des difficultés à remplir GIDAF.

A posteriori, l'inspection rappelle à l'exploitant que le pH doit bien être suivi en continu en autosurveillance. La moyenne journalière doit être mise sur GIDAF. L'exploitant peut accompagner sa déclaration trimestrielle GIDAF par un document graphique ou tableur avec les valeurs en continu.

Les résultats des différentes campagnes de mesures sont transmises à l'inspection par mail mais pas déclarés sur l'application GIDAF.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de reporter les résultats des dernières campagnes de mesures sur l'application GIDAF, ainsi que les résultats de l'autosurveillance du pH, dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.4.7, 4.4.9.1, 4.4.9.2, 10.2.3.2 et 10.2.3.1 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6 : PH du rejet n°1

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail les campagnes de mesures du premier trimestre 2020 le 25 juin 2020, les résultats sont conformes à l'exception du pH (9,52 pour une VLE à 8,5) pour le rejet n°1. De plus, suite à un problème logistique du bureau d'étude, le paramètre des Matières en Suspension (MES) n'a pas été mesuré.

Par ailleurs, l'article 4.4.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation demande à l'exploitant la transmission d'une étude pour identifier l'origine des dépassements ponctuels observés sur le pH des rejets aqueux et proposera des mesures correctives le cas échéant en cas d'inefficacité des moyens mis en œuvre. L'exploitant a transmis à l'inspection le 14 mai 2018 une ETE sur le pH du rejet n°1. L'inspection constate que malgré les premières mesures prises, les résultats ne sont pas conformes. L'exploitant explique à l'inspection qu'une action est en cours pour définir l'origine du dépassement.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une mise à jour de l'ETE sur le pH du rejet n°1 dans un délai de 6 mois et de mettre en place des actions correctives dans un délai de 12 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.4.9.1 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	6 mois 12 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7 : Surveillance et autosurveillance – eaux souterraines

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que le cadre GIDAF concernant l'autosurveillance des eaux souterraines n'existe pas. Suite à la visite, l'inspection a créé ce cadre pour permettre à l'exploitant de transmettre les résultats via l'application (4 paramètres pour les 3 piézomètres du site sur une fréquence semestrielle).

La fréquence de mesure étant semestrielle, la phase de confinement n'a pas impacté le suivi des eaux souterraines.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.5 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°8 : Surveillance et autosurveillance – TAR

L'inspection constate grâce à l'application GIDAF que l'autosurveillance de la concentration de *Legionella Pneumophila* des Installations de Refroidissement par Dispersion d'Eau dans un Flux d'Air est réalisée mensuellement pour les deux circuits par l'exploitant. L'inspection constate que GIDAF que les résultats de mars sont conformes. Les tours ont été arrêtées pendant le confinement. La reprise a été réalisée par l'exploitant avec un traitement de choc conformément à l'AMR. L'exploitant précise à l'inspection que le prélèvement de contrôle a été réalisé la semaine précédent la visite.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats du prélèvement de contrôle suite au redémarrage dans un délai d'un mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.2.5 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Risques technologiques

Constat n°9 : Fours

Lors de l'arrêt d'usine, le protocole d'arrêt des fours a été mis en place progressivement en fonction de l'activité. Certains ont été interrompus en cours de traitement (ce sont les premiers qui ont repris). La reprise est progressive en fonction des demandes.

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que les agents expérimentés sur les procédures de gestion des fours ont été les derniers à partir du site et les premiers à revenir. Quelques agents ont été arrêtés (personnes fragiles ou garde d'enfants) mais il a toujours été possible d'avoir deux personnes en continu pour gérer les fours. L'exploitant explique que c'est un point majeur d'attention qui a été porté sur le sujet lors de cette gestion de crise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°10 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910-B1

Deux chaudières (F03 et F04) sur le site relèvent de la rubrique 2910-B1. Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que, pour le moment, au vu de la reprise partielle d'activité, seule la chaudière F04 fonctionne. La chaudière F03 n'est mise en service que lorsque l'activité est en plein régime.

Pour chaque chaudière, l'exploitant est capable de définir la nature des combustibles (GN source extérieur et GNE récupéré suite à la combustion dans les fours industriels du site). La caractérisation des gaz a été réalisée fin 2019. L'exploitant explique à l'inspection que les chaudières fonctionnent avec 90 à 95 % de GNE, le GN est en appont seulement.

Lors de la visite, l'inspection constate que les locaux des chaudières sont propres et dotés d'une ventilation naturelle qui fonctionne même en cas d'arrêt de l'équipement. L'inspection constate des dispositifs en partie haute des bâtiments permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Des commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. De même, un système de désenfumage est présent dans chaque local. Lors de la visite l'inspection constate que les macarons de conformité du système de désenfumage ne sont pas à jour (dernier macaron de 2017). L'exploitant présente toutefois à l'inspection le justificatif de vérification du système de 2019.

L'inspection constate que les alimentations en combustibles se font par des canalisations extérieures aériennes, repérées par couleur et qui présentent l'étiquetage normalisé. Un dispositif de coupure manuelle indépendant est placé à l'extérieur du bâtiment dans un endroit accessible, en aval du poste de livraison et de stockage et parfaitement signalé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 9.1.1, 9.1.5.3 et 9.1.5.7 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	

2.4 Suite de l'incident technique d'un silo d'aspiration et de la plainte du 1^{er} septembre 2019

Constat n°11 : Rejets atmosphériques

Par courrier en date du 5 mars 2020, l'inspection a reçu un formulaire de réclamation à l'encontre de la société SAFRAN pour faire part des nuisances qui seraient générées par l'établissement. Après échange, l'exploitant a indiqué qu'un silo d'aspiration de poussière de carbone, bouché a rejeté une partie des poussières de carbone qu'il contenait. L'incident s'est déroulé le 29 février 2020. L'exploitant avait prévu de réaliser une étude pour identifier les causes de cet incident semaine 12 de l'année 2020 et de prendre des mesures adaptées pour que cela ne se reproduise pas.

Lors de la présente visite, l'exploitant explique à l'inspection que le rapport de retour sur expérience et de la recherche des causes de l'incident est en cours de finalisation.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'incident dans un délai d'un mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Clémentine DRAPEAU	L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône Christelle MARNET	L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône Christelle MARNET